

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947<sup>2</sup>

---

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948<sup>3</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

29 juillet 1976

YÉMEN

(Avec effet au 29 juillet 1977.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010 et 1015.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 777, 783, 793, 807, 833, 889, 903, 940, 958, 974, 981, 1010 et 1015.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972 et 1015.